



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE : DDTM 2B / DML / DPM / N° 2B-  
en date du

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une manifestation intitulée « Calvi on The Rocks » sur la plage de Calvi devant les établissements « l'Octopussy » et « In Casa » et sur la plage de l'Alga au droit de la commune de Calvi pour la période du 06 au 12 juillet 2018**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

COMMUNE : CALVI

PÉTITIONNAIRE : ASSOCIATION « ON THE ROCKS » (MME PIERRA SIMEONI)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-3 et L 2215-4 ;

VU le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;

VU la demande en date du 30 avril 2018 de l'association « Calvi on The Rocks », représentée par Madame Pierra SIMEONI, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à CALVI, pour la tenue d'une manifestation musicale, pour une occupation totale de 300 m<sup>2</sup> par site;

VU l'avis favorable en date du 28 mai 2018 de Monsieur le Maire de CALVI ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : - OBJET DE L'AUTORISATION -**

L'association « *Calvi on The Rocks* », représentée par Madame Pierra SIMEONI, est autorisée, à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper trois parcelles du domaine public maritime de 300m<sup>2</sup> par chacune, à CALVI, pour l'opération suivante :

**- *Manifestation musicale (Plage de Calvi) devant les établissements « l'Octopussy » et « In Casa » et sur la plage de l'Alga***

##### **ARTICLE 2 : - DUREE DE L'AUTORISATION SAISONNIERE-**

La période d'occupation temporaire du domaine public maritime commence le **06 JUILLET 2018** et ne saurait en aucun cas, dépasser le **12 JUILLET 2018**.

Toute modification dans l'objet de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

### **ARTICLE 3 : - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION -**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs, et d'obtenir les autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme, hygiène des denrées alimentaires...) pour l'activité qui fait l'objet de la présente autorisation domaniale.

Aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse qui pourra exiger les changements qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public, que de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux directives que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique. Une attention particulière devra être portée au respect de l'environnement.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

**Le pétitionnaire doit respecter la période d'implantation ainsi que la superficie qui lui sont accordées.**

### **ARTICLE 4 : - CARACTERES DE L'AUTORISATION -**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial à la première demande de l'administration.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, le terrain mis à sa disposition. Il est interdit de sous-louer tout ou partie du terrain occupé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'art. L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 5 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX -**

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de cessation, de retrait ou de révocation de celle-ci, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

### **ARTICLE 6 : - REVOCATION DE L'AUTORISATION -**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

### **ARTICLE 7 : - REDEVANCE -**

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 7 : - REDEVANCE -**

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**CINQ MILLE EUROS (5000€)**

payable d'avance à la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse.

Elle est révisable annuellement par le service France domaine de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Corse. L'agrément sera subordonné à l'acceptation par le bénéficiaire d'une modification du montant de la redevance.

**ARTICLE 8 : - IMPOTS -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION -**

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

**ARTICLE 10 : - DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : - RECOURS -**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé à la Ministre concernée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**ARTICLE 12 : - NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'AUTORISATION-**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ainsi que la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

*Le Préfet,*



Gérard GAVORY